



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 février 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un habitant francophone de Fourons avait reçu de la zone de police de Fourons une lettre dont les mentions "*Politiezone Voeren*" et "*Administratie*" étaient unilingues néerlandaises.

Le 17 février 2005, la CPCL a émis un avis sur une plainte similaire (n° 36.118/II/PF).

La zone de police de Fourons (5382) est une zone unicomunale et doit dès lors être considérée comme un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'un avis à un habitant constitue, au sens des LLC, un rapport entre un service et le particulier en cause.

Aux termes de l'article 12, 3^e alinéa, LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, la lettre qui lui a été adressée aurait dû être rédigée uniquement en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins deux voix de membres de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Conformément à l'article 7, 2^e alinéa de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, deux membres de la Section néerlandaise souhaitent formuler leur opinion de la manière suivante.

"Ils estiment qu'il y a lieu, dans le dossier sous examen, de faire application, par analogie, de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 relative à l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, ladite "circulaire Peeters."

Alors que la circulaire visée dispose que dans les communes périphériques et de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise, un service local doit, en règle générale, utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, cela doit valoir également pour

les organismes qui, sans être des services locaux et pour ce qui est de la législation linguistique, tombent sous les mêmes règles que celles applicables auxdits services locaux.

En l'occurrence, il s'agit de l'interprétation de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette disposition dit ce qui suit: "Art. 25 Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français." La circulaire Peeters donne du cas visé, à savoir celui des rapports entre particuliers et services locaux des communes périphériques, l'interprétation suivante: "usage du néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut choisir le français sur demande à réitérer de manière expresse."

Les deux membres estiment dès lors que la plainte est recevable mais non fondée, et qu'en tant que zone uncommunale, la zone de police Fourons (5382) a envoyé la lettre au plaignant, à juste titre, en néerlandais.

Ce n'est que sur demande expresse du plaignant que celui-ci peut obtenir une version française de la lettre."

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]